

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA REGL EMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1^{er} Bureau PR/DRLP/2013/n°430

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE GASCOGNE LAMINATES à DAX

Le Préfet des Landes Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1, L512-2 et R512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU les décrets n°2010-367 du 13 avril 2010 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires délivrés à la société GASCOGNE LAMINATES en dates des 26 avril 2004, 26 juin 2006, 24 novembre 2006, 19 septembre 2007, 29 avril 2009, 15 décembre 2009 et 18 mai 2011,
- VU le dossier déposé le 28 octobre 2011 par lequel la société GASCOGNE LAMINATES informe le Préfet, en application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, d'une modification de ses installations : remplacement de machines de productions industrielles sur le site qu'elle exploite rue Louis Blanc à Dax ;
- VU le complément d'information apportée par la société GASCOGNE LAMINATES le 12 juillet 2012, relatif à la maîtrise des risques d'incendie ;
- VU l'avis du SDIS en date du 26 novembre 2012;
- VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2012 et du 3 mai 2013 ;
- VU les compléments d'information et les observations transmis par la société GASCOGNE LAMINATES le 19 avril 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 10 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation modifiée vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral complémentaire et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la comparaison des impacts et dangers avant et après la modification ne fait pas apparaître de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que la machine neuve M02 (situé à l'emplacement de l'ancienne machine M08 démantelée depuis avril 2011) aura la capacité des machines M09 et M62 (qu'elle remplacera) ainsi qu'une partie des productions de la M61 (qui demeure en service).

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1: CLASSEMENT DES ACTIVITES

La Société GASCOGNE LAMINATES, dont le siège social est situé 1 rue Louis Blanc 40102 DAX, est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter les installations classées listées ci dessous :

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Entrepôts couverts contenant des marchandises combustibles	132 300 m ³ (18 900 m ²)	1510-2	E **
Transformation du papier	200 t/j	2445-1	A
Impression sur papier (héliogravure,)	6 400 kg/j	2450-2.a	A
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des solvants organiques, le volume de la cuve étant supérieur à 1500 litres	2000 litres	2564-1	A
Transformation à chaud de polymères	100 t/j	2661-1.a	A
Stockage de polymères (matières plastiques,)	2 300 m ³	2662-2	E **
Application, séchage de colle, enduit, vernis,	40 t/j	2940-2.a***	A
Compression d'air ou de fluides frigorifiques non toxiques	1 326 kW	2920	NC *
Utilisation de substances radioactives (sources scellées)	$Q = 9.07 \cdot 10^6$	1715-1	A
Installation de combustion (gaz naturel)	9,3 MW ***	2910-A.2	D
Dépôt de liquides inflammables (solvants, encres, vernis,). 30 + 30 m³ (réservoirs enterrés) . 50 m³ (fûts et conteneurs)	Q équivalente : 62 m³	1432-2-b	D
Mélange ou emploi de liquides inflammables (solvants)	Quantité présente : 5 t	1433-B.b	D
Installation de distribution de liquides inflammables (solvants)	3,6 m ³ /h	1434-1.b	D
Procédé de chauffage par fluide thermique (Température d'utilisation inférieure au point d'éclair)	330 litres	2915-2	D
Atelier de charge d'accumulateurs électriques	98 kW	2925	D

^{*} régime 'NON CLASSE' depuis le décret n° 2010/1700 du 30 décembre 2010 (classement précédent : Autorisation).

^{**} régime 'ENREGISTREMENT' depuis le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 (classement précédent : Autorisation)

*** Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) lorsque l'installation, dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW, consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, sont soumises aux dispositions de l'annexe II. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Les brûleurs ne rentrent pas dans la rubrique 2910 puisqu'ils sont utilisés pour la cuisson et le traitement apporté au complexe fabriqué, l'air chauffé est en mélange avec les gaz de combustion mais dans la rubrique 2940 « Application, séchage de colle, enduit, vernis.... »

Seule la chaudière de 9.3 MW entre dans la rubrique 2910.

ARTICLE 2: GENERALITES

La société GASCOGNE LAMINATES, désignée comme exploitant au sens du présent arrêté, est tenue, pour l'exploitation d'une machine neuve M02 dans son établissement à DAX, de respecter les éléments contenus dans son porter à connaissance du 28 octobre 2011 complété le 12 juillet 2012 et, prioritairement, les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: CONFORMITE DU DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 28 octobre 2011 et complété le 12 juillet 2012. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 modifié (exemple, en matière de prévention des pollutions et de rétention) lui sont applicables.

ARTICLE 4: CARACTERISTIQUES

La nouvelle machine M02 est dédiée à l'enduction simultanée de 2 faces (ou d'1 face) d'une bande de différents types de papiers ou de films avec une émulsion de silicone ou une solution de silicone base solvant ou une solution de silicone pure sans solvant, avec impression en ligne selon les produits. Les solvants principaux sont l'eau, un acétate ou le white spirit D30.

La machine M02 comporte les équipements connexes suivants : 2 locaux équipés chacun de 7 ventilateurs et de 7 brûleurs à gaz (***).

ARTICLE 5: BILAN ENVIRONNEMENTAL

Le bilan environnemental annuel de la machine M02 est le suivant (valeurs plafonds) :

Domaine		Unité/an	Projet M02
Production	Métrage	m ²	272 701 000
	Heures Production	h	7 500
Energie	Consommation électrique	kW.h	2 271 906
	Consommation gaz	kW.h	11 880 796
Eau	Rejet effluent	m ³	29 400
Air	Emission COV	tonnes	157
	Emission CO ₂	tonnes	2 198
Déchet	Production Déchet Non Dangereux	tonnes	2 610
	dont valorisé	Louises	2 509 au moins
	Production Déchet Industriel Dangereux	tonnes	185

Après l'année complète d'exploitation, l'exploitant fera réaliser un bilan chiffré complet des données listées ci-dessus. Ce bilan est refait, après la 2^{ème} année d'exploitation.

ARTICLE 6: DEFENSE INCENDIE

La défense incendie de la machine M02 est assurée, notamment par la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie :

- dans les locaux de ventilation machine
- au niveau de l'héliogravure et des têtes d'enduction,
- au niveau de la ligne de production pour les 2 dérouleurs et les 2 enrouleurs de la machine,
- dans les armoires électriques

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, construit, entretenu et vérifié selon un référentiel reconnu (APSAD, NFPA, FMI, ...).

ARTICLE 7 : PREVENTION DES EXPLOSIONS AU NIVEAU DES LOCAUX OU SONT UTILISES DES APPAREILS DE COMBUSTION

Le dispositif de sécurité imposé par le présent article qui consiste dans la détection d'une fuite de gaz naturel et l'automatisme associé (coupure de l'alimentation en gaz) doit être mis en œuvre au plus tard sous **un an**, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Les appareils de combustion associés à la nouvelle machine doivent être conçus, construits, exploités et entretenus conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- · dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

ARTICLE 8: BRUIT

L'exploitant est tenu de réaliser, dans les 6 mois qui suivent la mise en service, une campagne de contrôle de bruit destiné à vérifier la conformité de l'impact sonore de l'établissement modifié au

niveau des zones à émergence réglementée potentiellement les plus exposées. Préalablement aux mesures, Gascogne Laminates soumet à l'Inspection des Installations Classées le projet de localisation de ces points de mesures.

Cette campagne pourra être confondue avec celle déjà imposée par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004.

ARTICLE 9: MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE DES POINTS DE REJETS

L'article 25.5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 modifié (relatif à l'identification des points de rejets) est de nouveau modifié comme suit :

« L'exploitant établit une mise à jour de la cartographie des points de rejets COV de son établissement. Elle comporte les caractéristiques des émissaires ainsi que les natures et quantités maximales annuelles des COV rejetés. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 6 mois après la mise en service de la machine MO2 soit avant le 9 octobre 2013».

ARTICLE 10: CONTROLE DES REJETS

L'article 25.6 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 modifié (relatif au contrôle des rejets) est de nouveau modifié comme suit :

La machine M02 est équipée de façon à permettre le contrôle ponctuel des rejets de COV à l'atmosphère sur les émissions les plus importantes (têtes d'enduction, têtes d'impression, tunnels de séchage).

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées :

- un contrôle à l'émission (laboratoire agréé) sur la fabrication d'un produit reconnu comme produisant l'émission de COV la plus importante, a minima, sur les machines M02 et M61 de telle sorte que les flux de COV mesurés représentent au moins 75 % de l'ensemble des rejets canalisés de COV de l'établissement,
- le calcul des flux rejetés par chaque émissaire,
- une évaluation des autres flux de COV émis (autre point de rejet canalisé + émission diffuse).

Ces contrôles, calculs de flux, évaluation et transmission à l'Inspection des Installations Classées sont renouvelés tous les ans ».

ARTICLE 11: SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS

L'article 25.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 modifié (relatif au schéma de maîtrise des émissions) est de nouveau modifié comme suit :

« En application du SME et pour la somme de toutes les émissions de l'établissement, l'exploitant est tenu de ne pas dépasser ni le ratio de 0,52 kg de COV par kg d'extrait sec, ni une émission de totale de 310 tonnes/an de COV.

Par extrait sec déposé on entend tous les revêtements, colles, encres et vernis quelque soit le procédé de dépose ou les produits utilisés.

Si le ratio ne peut pas être respecté, l'exploitant est tenu de mettre en place un traitement de certaines émissions afin de respecter ce ratio.

L'exploitant n'utilise pas de solvants à risques particuliers tels que listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. »

ARTICLE 12: ACTUALISATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 26 AVRIL 2004

L'article 46.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 est supprimé.

L'alinéa 2 de l'article 41.5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 est supprimé.

ARTICLE 13: DEMANTELEMENT DES ANCIENNES MACHINES REMPLACEES

Une fois le transfert de production effectué, les machines M09 et M62 sont mises à l'arrêt et démantelées de telle sorte que ces ateliers ne présentent plus de danger ni de risque de pollutions, dans les délais suivants :

- 6 mois : mise en sécurité, absence d'atmosphère explosible, retrait des matières dangereuses ou combustibles, retrait des déchets ;
- 2 ans : évacuation des machines.

ARTICLE 14: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 1 an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15: Information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DAX.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16: EXECUTION ET COPIE

La secrétaire générale de la Préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'AQUITAINE, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GASCOGNE LAMINATES.

Fait à Mont de Marsan, le 1 1 111, 2016

Pour le préfet La secrétaire générale

Mireille LARREDE